

## La mise en service d'un ESP neuf ou modifié

L'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié précise les équipements soumis à déclaration et/ou à contrôle de mise en service.

**La déclaration de mise en service (DMS)** d'un ESP ou d'un ESP réparé ou modifié de façon notable ou lors d'un changement de lieu d'installation et de propriétaire doit être adressée à la DREAL Picardie qui, après vérification, établira un récépissé de déclaration.

**Le formulaire de déclaration** à compléter pour une DMS est disponible sur le site internet de la DREAL ([www.picardie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr)), dans la rubrique «Prévention des risques industriels/Équipements sous pression, canalisation et distribution».

**Un contrôle de mise en service** réalisé par un organisme habilité est obligatoire pour tous les appareils à couvercle amovible et à fermeture rapide, et pour les générateurs de vapeur en fonction de leur pression de service et volume.

## La documentation de l'équipement

L'exploitant doit être en possession des informations nécessaires à la sécurité de leur exploitation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation (y compris les éléments pertinents du dossier de fabrication) et des instructions de service. Pour les équipements qui y sont soumis, l'exploitant doit disposer des déclarations de conformité pour les ESP et les ESPT ou de réévaluation de conformité pour les ESPT.

La réglementation applicable est consultable sur le site : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/-Risque-accidentel-.html>  
Rubrique : Les équipements sous pression

## Le rôle de la DREAL

La DREAL est chargée de vérifier l'application des règles de sécurité des équipements sous pression. À ce titre, elle assure différentes missions de surveillance :

### La surveillance du marché

Les DREAL mènent des actions ciblées (compresseurs grand public, bouteilles de plongée, autoclaves,...) pour vérifier que les équipements mis sur le marché répondent aux exigences de sécurité et de loyauté de la concurrence, conformes aux règles européennes.

Les DREAL sont chargées d'enregistrer les déclarations de mise en service (DMS) de certains ESP.

### La surveillance du parc

Les DREAL réalisent des visites d'entreprises exploitant des équipements sous pression, dans le but de contrôler le respect de l'application de la réglementation et de sensibiliser les exploitants sur leurs devoirs et sur les dangers présentés par ces équipements.

### La surveillance des organismes habilités

Les DREAL effectuent :

- des visites approfondies d'agence des organismes habilités pour vérifier l'organisation et examiner les dossiers de contrôle,
- des visites de supervision des inspecteurs des organismes pour vérifier la mise en œuvre pratique de la réglementation sur les lieux de contrôle.

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Picardie  
56, rue Jules Barni - 80040 Amiens cedex 1  
Tel : 03 22 82 25 00 - Fax : 03 22 91 73 77  
[www.picardie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr)  
Contact : Service prévention des risques industriels

**Vous êtes utilisateur  
ou propriétaire  
d'équipements  
sous pression**

**Vous êtes  
responsable  
de leur sécurité**



Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Picardie

## Qu'est-ce qu'un équipement sous pression (ESP)

Cette appellation désigne l'ensemble des appareils destinés à la production, la fabrication, l'emmagasiner ou la mise en œuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, des vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. Les tuyauteries et accessoires de sécurité en font également partie. Tous ces équipements peuvent présenter un risque important en cas de défaillance.

Les ESP sont présents, tant dans notre environnement quotidien (bouteilles de gaz «butane», cuves de propane, réservoirs GPL pour automobiles, compresseurs d'air,...) que dans un milieu industriel (réacteurs de l'industrie pétrolière ou chimique, autoclaves, chaudières, wagons ou camions citernes sous pression,...) et sont classés en 3 catégories :

- Les ESP : les équipements dits «fixes» (incluant les bouteilles de plongée et les extincteurs d'incendie) ;
- Les RPS : les récipients à pression simple (cuves de compresseur, réservoirs de freinage,...) ;
- Les ESPT : les équipements sous pression transportables (bouteilles GPL, fûts à pression,...).

Les risques présentés par ces appareils ont amené très tôt le législateur à les réglementer en les soumettant à des conditions relatives à leur construction et à une obligation de surveillance régulière durant leurs périodes d'utilisation.

### Les enjeux pour la sécurité

L'énergie contenue dans ces équipements est très importante et peut, en cas de défaillance de l'enceinte (chocs, corrosion,...), entraîner la destruction de l'appareil avec des projections de fragments et une libération brutale de gaz ou de vapeurs parfois toxiques ou inflammables, provoquant des dégâts humains et matériels dans le voisinage des lieux de l'accident. Les modes de dégradation pouvant entraîner la destruction d'un appareil sont nombreux, comme par exemple les phénomènes de corrosion, la fissuration dans les zones à fortes contraintes ou le long des soudures, une utilisation erronée en dehors des limites de pression ou de température prévue par le fabricant.

### Sanctions pénales

Les dispositions pénales sont prévues pour la mise sur le marché ou l'exploitation d'équipements sous pression en méconnaissance de la réglementation.

Le non-respect de la réglementation peut être puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en cas de situation de délit.

## Les opérations de suivi en service

### ● L'inspection périodique

Pour les ESP et RPS : Dans le cas général, elle comprend une vérification extérieure et intérieure de l'équipement, une vérification de la documentation, un examen des accessoires de sécurité. Elle est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente.

Pour les ESPT : Le contrôle périodique comprend généralement un examen extérieur et intérieur, un contrôle des marquages, du filetage du goulot, une épreuve de pression hydraulique et si besoin est, un contrôle des caractéristiques du matériau par des tests appropriés.

### ● La requalification périodique (ESP et RPS)

Elle comprend une inspection de l'équipement (vérifications intérieure et extérieure, documentaire et tout contrôle jugé complémentaire), une épreuve hydraulique et une vérification des accessoires de sécurité. Elle est effectuée par un organisme habilité.

### ● Le contrôle après intervention

Pour les ESP et RPS : On entend par «intervention» toute réparation ou modification d'un équipement. Elle peut être notable ou non notable. Les modifications ou réparations notables doivent faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme habilité ou un SIR autorisé à cet effet.

Pour les ESPT : Les réparations ou modifications doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme habilité.

## Les périodicités maximales du suivi en service

### ● L'inspection périodique

Tous les 40 mois dans le cas général.

Des cas particuliers :

- Tous les 12 mois pour les bouteilles des appareils respiratoires utilisées pour la plongée et pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques.
- Tous les 18 mois pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.
- Pour les tuyauteries, un programme de contrôle établi par l'exploitant précise la périodicité : Voir l'article 10 de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, pour plus d'informations.

### ● La requalification périodique

Tous les 10 ans dans le cas général.

Des cas particuliers :

- Tous les 2 ans pour les bouteilles des appareils respiratoires utilisées pour la plongée et pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques.
- Tous les 5 ans pour les récipients et tuyauteries contenant un fluide toxique, très toxique ou corrosif.

### ● Pour les ESPT

La périodicité est définie conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres.

Les organismes habilités français pour le suivi en service sont :

- ASAP : [www.asap-pression.com](http://www.asap-pression.com)
- Bureau Véritas : [www.bureauveritas.fr](http://www.bureauveritas.fr)
- Groupe APAVE : [www.apave.com](http://www.apave.com)